- **3.** L'article 3 de ces modalités est remplacé par le suivant:
- «3. Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif:
- 1° à la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de la délivrer:
- 2° à tout renseignement, document, étude ou expertise exigé en application des articles 7 et 30 de la même loi;
- 3° à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 9 de la même loi ou au refus de la délivrer:
- 4° aux avis et aux décisions de classement prévus à l'article 14 de la même loi;
- 5° à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 17 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de cet article;
- 6° aux mesures prises en vertu de l'article 18 de la même loi;
- 7° à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute décision prise en vertu de l'article 25 de la même loi.».
- **4.** Ces modalités sont modifiées par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 4 et dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 6, de «et directeur général des services à la gestion».
- **5.** L'article 5 de ces modalités est modifié par la suppression de « et directeur général des services à la gestion, ».
- **6.** Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65545

Gouvernement du Québec

Décret 833-2016, 21 septembre 2016

Code des professions (chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
—Diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit
aux permis et aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 27 avril 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions (chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

- **1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.02 par l'insertion, dans le paragraphe a et après «Beauce-Appalaches», de «, Gérald-Godin et Lionel Groulx»
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65546